



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura



ACAT Tchad

Comité contre la Torture des Nations Unies

**Examen du rapport initial du Tchad
(Conformément à l'article 19)
29 et 30 avril 2009**

**Rapport alternatif FIACAT – ACAT Tchad
sur la mise en œuvre de la Convention contre la Torture
et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

TCHAD

Equipe de recherche et rédaction :

FIACAT :

Laurence Rozec – fiacat@fiacat.org
Nathalie Jeannin – n.jeannin@fiacat.org

ACAT Tchad:

Laurent Hibra Doumla – doumlahibra@yahoo.fr

Rapport achevé le 20 février 2009

Table des matières :

PRÉSENTATION DES ONG PARTENAIRES.....	4
NOTE INTRODUCTIVE.....	5
I. INTRODUCTION.....	6
II. ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ARTICLE PAR ARTICLE. 7	
Article 1.....	7
1. L'absence de définition de la notion de torture en droit interne.....	7
1. a) Le mécanisme d'intégration direct des Traités en droit interne.....	7
1. b) Le manque de transposition de la notion de torture.....	7
2. Absence d'incrimination spécifique des actes de torture commis par les officiers de la force publique.....	7
Article 2.....	9
1. Absence de mesures législatives, administratives, judiciaires pour empêcher les actes de torture.....	9
2. Une prévention insuffisante des actes de torture perpétrés par les forces de police.....	9
2.a) Une mise en œuvre lacunaire des mesures de prévention.....	9
La garde à vue.....	9
La détention préventive.....	10
Les arrestations illégales.....	10
L'aide juridictionnelle.....	10
La visite des familles.....	11
Accès à un avocat et à un médecin.....	11
2. b) La pratique de la torture en période de troubles.....	11
Article 3.....	13
L'absence de mesures législatives relatives aux extraditions de personnes risquant d'être soumise à la torture.....	13
Article 4.....	14
1. L'absence d'incrimination spécifique des actes de torture en droit tchadien.....	14
2. Nécessité de lutter contre l'impunité.....	14
Article 11.....	16
Article 16.....	18
1. Absence de définition des traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	18
2. Des conditions de détention contraire à la dignité humaine.....	18
III. RECOMMANDATIONS DE LA FIACAT ET DE L'ACAT TCHAD.....	20
1. En ce qui concerne l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en droit interne.....	20
2. En ce qui concerne la prévention des actes de torture dans les lieux de privation de liberté.....	20

Présentation des ONG partenaires

➤ Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Tchad - ACAT Tchad

L'ACAT est née au Tchad le 15 mars 1995, et est reconnue par le Ministère de l'Intérieur comme association de défense des droits de l'Homme sous folio n° 36. Elle a un caractère œcuménique. Elle est affiliée à la FIACAT depuis le 19 décembre 2008.

Elle a pour objectif de combattre la torture et la peine de mort en sensibilisant notamment les chrétiens et leurs Eglises sur le caractère intolérable de la torture et de la peine de mort.

➤ Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)

La **Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT)** est une ONG internationale de défense des droits de l'homme dont le mandat est de lutter en faveur de l'abolition de la torture et de la peine de mort.

La FIACAT a été créée par 10 ACAT le 8 février 1987.

Le réseau de la FIACAT est aujourd'hui constitué d'une trentaine d'ACAT à travers le monde - 25 sont affiliées.

La FIACAT a deux missions principales :

- Représentation internationale du réseau

Elle a pour mission de représenter le réseau ACAT devant des organismes internationaux et régionaux auprès desquels elle a un statut consultatif : les Nations unies, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale de la Francophonie.

Elle est également membre actif de plusieurs grandes coalitions internationales :

- Coalition des ONG internationales contre la torture (CINAT) ;
- Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) ;
- Coalition internationale pour la Cour pénale internationale (CCPI) ;
- Coalition Internationale contre les Disparitions forcées (ICAED).

- Animation du réseau

Elle contribue à faire vivre le réseau ACAT en favorisant les échanges entre les différents groupes, en proposant des actions ou campagnes communes ainsi que des formations régionales ou internationales.

Note introductive

Le 9 juin 1995, le Tchad a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En vertu de l'article 19 de ce texte, il a reconnu la compétence du Comité contre la torture (CAT).

Le 4 septembre 2007, le gouvernement du Tchad a publié son rapport initial avec 11 ans de retard ; il était attendu par le Comité en juillet 1996.

La FIACAT et l'ACAT Tchad ont l'honneur de soumettre à l'attention du Comité contre la torture des Nations unies (CAT) les préoccupations ci-après relatives à la mise en œuvre par le Tchad de la Convention des Nations unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le présent rapport est présenté à l'occasion de la 42^{ème} session du Comité contre la Torture qui se tiendra à Genève du 27 avril au 15 mai 2009 et durant laquelle le rapport initial du Tchad sera examiné ; ce rapport tient lieu de rapport initial et de deuxième et troisième rapports périodiques.

Ce rapport alternatif se divise en trois parties:

- L'introduction fait le point sur le cadre juridique international général de la protection des droits de l'Homme et la situation politique au Tchad.
- La seconde partie analyse, article par article, la mise en œuvre au niveau national de la Convention contre la Torture par le Tchad.
- Le rapport s'achève par une série de recommandations que la FIACAT et l'ACAT Tchad suggèrent au Comité contre la Torture.

Deux constats peuvent déjà être faits :

- La législation tchadienne reste incomplète et parfois même contraire aux principes contenus dans la Convention rendant possibles les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Malgré les avancées positives mises en avant par le gouvernement tchadien dans son rapport initial, la pratique reste très éloignée des textes actuellement en vigueur.

I. INTRODUCTION

Le Tchad a ratifié les principales Conventions internationales relatives aux droits de l'Homme :

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 9 juin 1995 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 9 juin 1995 ;
- Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale le 17 août 1967 ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme le 9 juin 1995 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant le 2 octobre 1990 ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 9 octobre 1986.

Le Tchad a ratifié la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après Convention contre la Torture) le 9 juin 1995. Le rapport initial du Tchad au Comité contre la Torture a été rendu avec 11 ans de retard.

Le Tchad s'est doté d'une Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) en septembre 1994 et d'un Ministre chargé des droits de l'homme en 2005. L'ACAT Tchad relève cependant de nombreuses faiblesses concernant le fonctionnement de la CNDH telles que l'insuffisance de moyens financiers et de personnels suffisamment formés pour assurer son bon fonctionnement et lui permettre d'atteindre ses objectifs. Ces insuffisances jettent le doute sur l'efficacité et la fiabilité de cette institution.

Contexte politique du Tchad

Depuis 1990, le Tchad est dirigé par Idriss Déby Itno. Officiellement démocratie parlementaire avec l'adoption, en 1996, d'une nouvelle Constitution et la proclamation de la liberté d'expression et d'association, le pays souffre d'un manque d'espace démocratique et de problèmes liés à la bonne gouvernance et au respect des droits de l'Homme dans leur ensemble.

Des observateurs internationaux ont ainsi constaté des irrégularités dans les élections de 1996 et de 2001¹. De plus, le référendum du 6 juin 2005 visant à modifier la Constitution de 1996 sur plusieurs aspects permet désormais au Président Déby de se présenter indéfiniment aux élections présidentielles. Lors de la dernière élection présidentielle, le 3 mai 2006, Idriss Déby a été réélu avec plus de 77% des voix, en l'absence de concurrent sérieux. Des groupes d'opposants ont dénoncé un scrutin truqué avec la complicité de la Commission nationale électorale.

Malgré la signature de plusieurs accords entre le Président et certaines factions armées, l'instabilité perdure, notamment dans le Sud, dans la région du lac Tchad et plus récemment dans le Nord. Les rebelles ont ainsi pris N'Djaména le 2 février 2008, avant d'être repoussés.

Ces événements ont conduit Idriss Déby à décréter l'état d'urgence sur tout le territoire le 15 février 2008. L'état d'urgence, qui a duré six mois, autorisait les perquisitions à domicile et le contrôle de la presse publique et privée ainsi que le contrôle de n'importe quelle personne et véhicule circulant dans le pays. L'ordonnance 005 du 20 février 2008 porte atteinte à la liberté de la presse ; adoptée pendant la période de l'état d'urgence, elle reste malheureusement, encore en vigueur. Les journaux privés ont été obligés de fermer leurs portes : c'est le cas du journal « Notre Temps » en janvier 2008 et du journal « N'Djaména bi-hebdo » le 1^{er} juin 2008.

Ces événements mettent en évidence les lacunes du droit tchadien en matière de protection des droits de l'Homme. Les Tchadiens sont régulièrement victimes de torture, de traitements cruels et dégradants, d'enlèvements suivis de disparitions forcées, d'arrestations et de détentions arbitraires, de mauvaises conditions de détention et d'inégalité devant la loi. Même si le Tchad a ratifié la Convention contre la torture, sa mise en œuvre effective reste partielle.

¹ Résolution du Parlement européen sur les élections présidentielles au Tchad, 14 juin 2001

II. Analyse de la mise en œuvre de la Convention article par article

Article 1

- 1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.*
- 2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.*
-

1. L'absence de définition de la notion de torture en droit interne

1. a) Le mécanisme d'intégration direct des Traités en droit interne

La Constitution tchadienne prévoit que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois (...)* » (article 222).

Malgré ce principe, l'inexistence de lois de transposition ne permet pas aux tribunaux d'assurer la mise en œuvre effective des textes internationaux ratifiés par le Tchad, limitant ainsi la possibilité pour les particuliers d'invoquer directement la Convention contre la Torture devant les juridictions.

1. b) Le manque de transposition de la notion de torture

L'article 18 de la Constitution tchadienne pose le principe de l'interdiction de la torture mais ne définit pas son contenu. De même, le Code pénal tchadien dispose en son article 247, le seul qui mentionne la torture, « *Seront puni comme coupable d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbaries* » mais ne donne pas non plus de définition de la torture.

Cette absence vide de son sens l'interdiction même de la torture et ne permet pas de la prévenir et de la punir efficacement.

2. Absence d'incrimination spécifique des actes de torture commis par les officiers de la force publique

Le décret n° 269 du 4 avril 1995 portant Code de déontologie de la police nationale précise dans son article 10 que « *[t]oute personne appréhendée et placée sous la responsabilité de la protection de la police ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou des tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant* ».

Si, la législation tchadienne vise les comportements violents commis par les officiers des forces de l'ordre, la généralité d'une telle interdiction ne permet pas de sanctionner spécifiquement les actes qualifiables de torture.

La police et les autorités militaires se sont rendues coupables de façon répétée d'actes qualifiables de torture. Ainsi selon le rapport de la LTDH, « le 8 février 2008, M. Djimta NOUBADOUMDJI, selon ses propres déclarations, a été enlevé et emmené au rond-point de Taiwan, où il a été torturé par le colonel J. qui lui reprochait d'avoir eu des relations louches avec sa femme. Il convient de noter que Djimta NOUBADOUMDJI est un membre de la famille de Me Jacqueline MOUDEINA, présidente de l'Association tchadienne pour la promotion des droits de l'Homme (ATPDH).

Le 8 février, M. Djimet MEYENAN, a été enlevé à son domicile dans le quartier Moursal et torturé par un colonel dans la maison de ce dernier, au motif qu'il aurait pillé sa maison. Le colonel avait en effet demandé des informations sur les auteurs du pillage de son domicile, contre le paiement d'une prime de 200 000 francs CFA². M. MEYENAN avait été dénoncé dans ces circonstances.³»

La société civile déplore le fait que la torture ne soit pas criminalisée, ce qui ouvre la voie à l'impunité de ses auteurs. Ainsi les auteurs d'actes de torture sous le régime de Hissen Habré occupent encore de hauts postes à responsabilité.

L'actuel Directeur de l'Office Nationale des Radio et Télévision (ONRTV) Monsieur Ali Abba Kaya est connu des victimes sous le règne de Hissein Habré pour avoir été un tortionnaire. Lorsque l'AVCRP⁴ avait demandé à l'Etat tchadien de relever de leurs fonctions les tortionnaires de la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS) et de les mettre à la disposition de la justice, M.Kaya a été relevé mais a ensuite été renommé à son poste.

D'autres personnes sont dans la même situation : Mahamat Zène Bada, actuel Maire de la ville de N'Djaména ; Ahmat Dari, Gouverneur ; Maigari Markamta, au ministère des affaires étrangères ; Abdel-Aziz Philippe, Ministère de la justice et régisseur de la maison d'arrêt ; Fatimé Suzanne, Ministère de l'intérieur, sous-préfet..

Les anciens tortionnaires se retrouvent dans presque toutes les fonctions de l'Etat.

² 304,90 €

³ Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), Rapport sur les droits humains suite aux événements des 02 et 03 février 2008 à N'Djaména et leurs conséquences, Quand le pays sombre dans le chaos, Février-Juin 2008

⁴ Association des Victimes des Crimes et Répressions Politiques au Tchad.

Article 2

1. *Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.*

2. *Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.*

3. *L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.*

1. Absence de mesures législatives, administratives, judiciaires pour empêcher les actes de torture

Il n'existe aucune disposition pénale interdisant la torture en droit interne.

En dehors de la Constitution qui a posé le principe de l'interdiction de la torture, très peu de mesures ont été prises dans le cadre de l'application de l'article 2 de la Convention. Les textes existants cités par le gouvernement du Tchad dans son rapport ne visent pas spécifiquement la torture mais plus généralement les atteintes à l'intégrité corporelle ou mentale. Seule la loi n° 6/PR/2002 interdit les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sur le corps d'une personne, plus particulièrement les organes de reproduction, mais elle ne s'applique que dans le domaine restreint de « la santé de reproduction ».

2. Une prévention insuffisante des actes de torture perpétrés par les forces de police

2.a) Une mise en œuvre lacunaire des mesures de prévention

Selon les articles 21 et 22 de la Constitution tchadienne, certains droits sont accordés afin de prévenir la torture dans les lieux de détention. Ainsi « *les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites* » et « *nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.* »

Dans la pratique, ces droits sont régulièrement violés.

La garde à vue

Le délai légal de la garde à vue est de 48 heures, renouvelable une fois. Selon l'article 221 du Code de procédure pénale: « *un officier de police ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête préliminaire pendant plus de 48 heures. Passé ce délai, la personne doit être ou relâchée ou conduite au Parquet* ».

Dans la pratique, ce délai n'est pas souvent respecté ; les gens peuvent facilement rester sept à dix jours dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie. Il arrive que pendant des tournées de routine, le Procureur ou un de ses substituts libère purement et simplement les détenus dont la durée de garde à vue a dépassé le délai légal. Ainsi, au niveau du sixième arrondissement de N'Djaména, l'ACAT Tchad a assisté en 2007 à la libération de trois détenus ayant respectivement passé dix, douze et huit jours dans les locaux du commissariat ; ils ont été libérés par le Premier substitut du Procureur pour non respect du délai de la garde à vue.

Le gouvernement tchadien reconnaît lui-même dans son rapport⁵ que le délai de garde à vue n'est pas respecté dans la pratique. Envisage-t-il des mesures pour y remédier ?

⁵ §292. « Dans la pratique, le délai de garde à vue n'est pas respecté. Des citoyens sont souvent détenus au-delà du délai légal dans les locaux de la police et de la gendarmerie. Les officiers de police judiciaire invoquent la vétusté et l'insuffisance de moyens de travail mis à leurs dispositions pour justifier ces irrégularités ».

La détention préventive

Les dispositions relatives à la détention préventive sont contenues dans les articles 241, 243, 246, 228 et 247 du Code de procédure pénale. Dans la pratique, ces dispositions sont très peu respectées. La durée maximale de la détention préventive n'est pas prévue par la loi qui s'en tient au concept indéterminé de délai « raisonnable ». En outre, les commandants de brigades, les commissaires, souvent analphabètes, sont auteurs de nombreux abus et refusent de respecter cette disposition. Le gouvernement du Tchad reconnaît également dans son rapport que : « *les détentions préventives abusives font légion dans tous les établissements pénitentiaires faute de dénonciation ou par ignorance des textes permettant la saisine des autorités compétentes pour y mettre fin* » (§ 279).

De plus, l'article 243 du Code de procédure pénale tchadien dispose : « *la détention préventive doit être subie dans une prison et dans un quartier séparé de ceux des condamnés* ». Dans la pratique, le gouvernement invoque des difficultés budgétaires empêchant la construction de lieux de détention séparés, ce qui explique le placement des auteurs présumés d'une infraction en détention provisoire dans les mêmes locaux que les condamnés.

A l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, l'ACAT Tchad s'est rendue à la Maison d'Arrêt de N'Djaména. Lors de cette visite, elle a constaté que les prévenus sont dans le même quartier que les condamnés et que la majorité des prévenus avaient déjà passé entre trois et neuf mois en détention.

Ces mauvaises conditions conduisent à accroître la violence entre détenus. En juin 2008, à la Section Nationale de la Recherche Judiciaire, un détenu a été tué par un autre détenu qui lui a brisé le cou. L'affaire est pendante devant la justice

Les arrestations illégales

Plusieurs mesures ont été prises pour interdire les arrestations et les détentions illégales. L'article 21 de la Constitution dispose : « *les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites* ». L'article 482 du Code de procédure pénale précise également que « *tout magistrat du ministère public auquel est dénoncée la détention irrégulière d'une personne dans un établissement pénitentiaire est tenu de procéder sur le champ aux vérifications nécessaires.* » L'article conclut que le refus d'exécuter les prescriptions exposera l'agent aux poursuites comme étant coupable ou complice de détention arbitraire. Or, depuis les événements de février 2008, on assiste à de multiples arrestations illégales et à des disparitions forcées. Le cas le plus célèbre est celui de l'opposant tchadien, Ibni Oumar Mahamat Saleh, Président du Parti pour les Libertés et Démocratie, qui a été arrêté à son domicile le 3 février 2008 à N'Djaména par une dizaine de militaires et qui, depuis, n'est pas réapparu.

Le Code pénal punit les arrestations illégales et séquestrations de personnes aux articles 148 à 152. En effet, l'article 148 dispose que « *le Procureur général ou de la République, le substitut, le juge ou l'officier public qui aura retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou l'administration publique sera puni des peines prévues à l'article 146* ». En pratique, personne n'est inquiété pour ces actes punis par la loi. Il en est de même des violations de domiciles qui sont devenues monnaies courantes.

L'aide juridictionnelle

Selon l'article 47 du Code de procédure pénale, les personnes démunies doivent bénéficier de l'aide juridictionnelle. Dans la pratique, l'État ne paie pas les honoraires des avocats commis d'office ; l'aide juridictionnelle est donc quasi inexistante.

Pour les affaires criminelles l'assistance d'un avocat est obligatoire. A défaut d'avocat résidant au

siège de la cour criminelle ou lorsque ceux-ci ne sont pas en nombre suffisant, l'accusé peut recourir à toute autre personne de son choix, qui l'assistera après avoir été autorisée par le président de la cour criminelle. Si l'accusé n'a pas fait choix d'un conseil, le président de la cour criminelle ou le magistrat nommé à cet effet, lui en désigne un d'office. A défaut d'avocat, le président désigne toute personne qu'il juge apte à assurer efficacement la défense. Il peut prendre ou faire prendre copie de toutes pièces, aux frais de son client (Article 48 du Code de procédure pénale). La présence des avocats commis d'office n'existe que dans les grands centres comme N'Djaména, Abéché, Moudou, Sarh, Doba, Faya Largeau ou Bongor.

La visite des familles

Le décret 371/77/CSM/MJ du 9 novembre 1977 portant statut des établissements pénitentiaires du Tchad dispose en son article 44 : « *Tout détenu condamné à la faculté de recevoir régulièrement la visite des membres de sa famille, de son tuteur et subrogé tuteur dans la limite de deux personnes par jour de visite* ». Dans la pratique, à l'exception des locaux de l'ANS (Agence Nationale de Sécurité, une police secrète tchadienne), où l'accès est presque impossible, les détenus peuvent en général recevoir la visite de leurs familles.

Dans les provinces, ces visites se négocient moyennant quelques pièces. Ainsi, à Kélo, dans le Tandjilé Ouest, il faut payer 200 FCFA⁶ pour visiter un parent détenu, souvent loin de son village.

M. Lol Mahamat Choua, leader de l'opposition, arrêté le 3 février 2008 est, selon le gouvernement tchadien, détenu dans une prison militaire de N'djamena en tant que « prisonnier de guerre », précisant qu'il avait été « pris sur le champ de bataille ». Au cours de sa détention, il a reçu la visite du Comité international de la Croix rouge (CICR), de l'ambassadeur français et de la délégation de la Commission européenne à N'Djamena. Mais, tout au long de son séjour dans la prison militaire, l'ancien président tchadien âgé de 70 ans s'est vu refuser la visite des membres de sa famille et de son avocat⁷.

Accès à un avocat et à un médecin

D'après l'article 42 du Code de procédure pénale tchadien : « *Tout inculpé ou prévenu, toute partie civile a le droit de choisir un conseil parmi les avocats régulièrement habilités conformément aux règlements sur l'organisation du barreau (...)* ».

L'article 26 du décret n° 371/77/CSM/MJ du 9 novembre 1977, portant statut des établissements pénitentiaires du Tchad dispose : « *(...) Un médecin désigné par le ministère de la Santé ou son délégué, le préfet ou le sous-préfet dans les provinces est chargé du service de l'établissement. Il doit visiter tous les détenus une fois par semaine, ceci en vue de déceler l'existence éventuelle de maladies contagieuses (...)* ». Lors de la visite effectuée par l'ACAT Tchad le 13 décembre 2008, les détenus souffrant de la varicelle partageaient les mêmes cellules et toilettes que les autres détenus⁸.

2. b) La pratique de la torture en période de troubles

Lors des événements des 2 et 3 février 2008 et au cours de la période qui a suivi, des disparitions forcées et des cas de tortures ont été recensés. Ainsi, selon le rapport de la LTDH⁹, « *le 25 février, 4 adolescents du quartier de Bololo ont été arrêtés sur leur lieu de travail par des hommes armés en civil. Les 4 jeunes gens, laveurs de voitures de leur état, ont été détenus pendant 4 jours dans un lieu de détention illégal, qui serait situé dans le quartier de Bololo, à côté du cinéma Normandie,*

⁶ 0,3 €

⁷ Exemple tiré du rapport de la LTDH précité, p.15

⁸ Cellule 17 et 22.

⁹ *Idem*, p.11.

dans la maison de la sœur de l'ancien président Hissein HABRE, Mme CHEDEI, aujourd'hui décédée. Cette maison serait occupée par l'entourage du président actuel. Selon les déclarations des 4 adolescents recueillis à leur libération, ils ont été torturés et ont subi des traitements dégradants et inhumains au cours de leur détention, l'un deux ayant été hospitalisé à sa libération. Ils auraient été libérés grâce à l'intervention du Garde républicaine (GR). »

Le cas de l'opposant Ibni Oumar Mahamat Saleh est également emblématique.

Aux fins d'enquêter sur les graves violations des droits de l'Homme perpétrées à la suite de la tentative de coup d'État au Tchad le 2 février 2008, une Commission d'enquête a été mise en place par les autorités tchadiennes. La Commission a constaté de multiples cas de violation des droits de l'Homme, tels que des actes de violences, des arrestations arbitraires, des sévices corporels et extorsions de fonds, commis par les forces gouvernementales pendant et après ces événements.

Par exemple, « le jeudi 05 février 2008, selon les habitants d'Afrouk auditionnés par la Commission, un groupe de militaires (OM 09 A45, A46) a fait irruption dans ledit village. Après des fouilles infructueuses, ils se sont mis à rouer des coups de crosse sur toute personne de sexe masculin présente sur les lieux, sans distinction d'âge. C'est ainsi que le chef du village âgé de plus de 80 ans n'en a pas été épargné. Avec la même fureur, ces militaires ont rassemblé les villageois dans la grande cour de Monsieur C.J.B.S en les soumettant à toutes formes de sévices. Selon ces villageois, il a fallu l'intervention d'un chef « Toroboro », reprochant à ces militaires leurs comportements répréhensibles vis-à-vis des paisibles citoyens pour qu'ils retrouvent enfin le salut. Après ce passage violent des militaires au village Afrouk, X fils du chef dudit village, a reçu la visite d'un certain Y.H, accompagné de cinq militaires enturbannés (OM 09 A44) qui lui reprochaient d'avoir laissé partir M.E-S et A.T, suspectés d'être impliqués dans le pillage de la résidence privée du Président de la République. Malgré ses explications, ses visiteurs l'ont mis dans le coffre d'une voiture de marque Honda pour le conduire à Pont Belilé. Après avoir été soumis à toutes formes de tortures : « ils m'ont replié la jambe aux fesses tout en me mettant entre la jambe et la cuisse un verre (dinedje) avant de les attacher solidement avec une corde. Ils m'ont frappé partout au corps au moyen d'un fil électrique. Je porte actuellement les traces sur tout mon corps » (OM 09 A44). Ils finissent par le déposer agonisant au sous poste de la gendarmerie de N'djamena Farah basé à Pont Belilé.¹⁰ »

¹⁰ Rapport de La Commission d'Enquête sur les événements survenus en République du Tchad du 28 Janvier au 8 Février 2008 et leurs conséquences, adopté le jeudi 31 juillet 2008, p. 42-43.

Article 3

1. *Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.*

2. *Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.*

L'absence de mesures législatives relatives aux extraditions de personnes risquant d'être soumise à la torture

Selon la loi n° 14 du 14 novembre 1959 réglementant l'expulsion, le refoulement et l'internement administratif, le gouvernement n'est autorisé à prendre des mesures administratives d'éloignement, d'internement ou d'expulsion qu'à l'encontre des personnes dont les agissements sont dangereux pour l'ordre public et la sûreté intérieure du territoire.

Le refoulement est régi par le décret n°211/INT.-SUR du 4 décembre 1961. Le rapport du gouvernement tchadien précise que, compte tenu de la méconnaissance et de l'imprécision de cette loi, la Direction de l'immigration et de l'émigration¹¹ a des difficultés à asseoir la base légale du refoulement sur le décret de 1961 et l'arrêté du 4 décembre 1961 fixant les modalités d'application de ce décret (§ 181).

L'extradition est régie au Tchad par le Code de procédure pénale, la Convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 et l'accord franco-tchadienne n° 138/CSM du 6 mars 1976 relatif à l'entraide judiciaire. L'article 447 du Code pénal refuse toute extradition notamment « *lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique* ».

Aucune loi n'a été promulguée afin d'empêcher le renvoi d'une personne dans un pays où elle risque d'être soumise à la torture.

Un examen effectif des risques encourus en cas de renvoi vers le pays d'origine, à la fois pour les demandeurs d'asile mais également pour les autres étrangers qui n'en ont pas fait la demande, devrait être systématique. Des règles claires applicables aux mineurs non accompagnés devraient également être mises en place le plus rapidement possible.

¹¹ Le service responsable du contrôle du séjour des étrangers.

Article 4

1. *Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.*
 2. *Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.*
-

1. L'absence d'incrimination spécifique des actes de torture en droit tchadien

Le Tchad n'a pas introduit dans son droit pénal d'incrimination spécifique des actes de torture. Elle n'est qu'une circonstance aggravante (article 247 du Code pénal). Dès lors, la tentative, tout comme la complicité de torture, ne sont pas spécifiquement visées.

Le gouvernement tchadien reconnaît dans son rapport (§ 223) que « *contrairement aux dispositions de l'article 4 de la Convention qui fait obligation à la République du Tchad en tant qu'État partie de veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal, ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet de mesure spécifique applicable.* » De ce fait, les juridictions tchadiennes peuvent uniquement poursuivre les actes définis selon la Convention comme actes de torture sur le fondement des atteintes physiques aux personnes, des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle ou mentale (articles 252 à 254 du Code pénal).

A fortiori, le Tchad ne fait pas application du second alinéa de l'article.

De plus, l'absence de sanction spécifique du crime de torture retire toute fonction dissuasive à l'interdit de la torture.

Selon le rapport du Tchad, ce vide juridique est supposé être comblé par un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal. Ce projet, élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, criminaliserait la torture en prenant le soin de la définir. Il prévoirait également des peines appropriées et des circonstances aggravantes (§ 72). L'ACAT Tchad n'a cependant pas connaissance de ce texte.

2. Nécessité de lutter contre l'impunité

Les personnes appartenant à la police, à l'armée ou à n'importe quel corps de la fonction publique doivent être sanctionnées dès lors qu'elles se sont rendues coupable d'un acte de torture.

Le décret du 4 avril 1995 portant Code de déontologie de la police nationale précise en son article 10 que « *[t]oute personne appréhendée et placée sous la responsabilité de la protection de la police ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tierces personnes, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant* ». Mais le décret ne vise pas spécifiquement les actes de torture, elle constitue seulement une circonstance aggravante. Ainsi, la peine qui sera infligée au coupable ne sera pas appropriée à la gravité de l'acte comme le prescrit le deuxième alinéa de l'article 4 de la Convention.

L'impunité est un des problèmes majeurs au Tchad.

A titre d'exemple, l'officier de police qui a tué le président du Collectif des Associations et Mouvement des Jeunes du Tchad (CAMOJET), Monsieur Adoum Abakar Moustapha, dans la nuit du 11 au 12 septembre 2006 n'a toujours pas été arrêté.

De même, suite aux événements survenus en février 2008, le président Deby a adopté un décret instituant un Comité de suivi, composé exclusivement de ministres, sans observateurs internationaux et sans participation d'aucune sorte de la société civile, chargé de préparer et de

soumettre à l'approbation du Gouvernement l'ensemble des mesures relatives aux recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête,

En outre, les autorités tchadiennes n'ont apporté aucune réponse quant au sort de M. Ibni Mahamat Saleh et à ceux des prisonniers de guerre et ne se sont pas engagées à mettre en œuvre des enquêtes et des poursuites à l'encontre des agents de l'Etat qui se seraient rendus responsables de violations graves des droits de l'Homme au cours de cette période. D'après la rencontre que l'ACAT Tchad a eu avec le Ministre des droits de l'Homme et de la promotion des libertés le mardi 24 février 2009, tous les moyens sont mis en place pour mettre en œuvre les recommandations.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

L'article 22 de la Constitution dispose que « [n]ul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur ».

C'est au Procureur de la République qu'est confiée la responsabilité de la surveillance des établissements pénitentiaires. Selon les termes de l'article 221 alinéa 2 du code de procédure pénale cette obligation commence dès la garde à vue : « [l]e magistrat du ministère public peut autoriser la prolongation de la garde à vue pendant un nouveau délai de quarante-huit heures s'il l'estime indispensable à la bonne fin de l'enquête. L'autorisation doit être donnée par écrit après que le magistrat s'est assuré, au besoin personnellement, que la personne retenue n'est l'objet d'aucunes sévices. »

En matière de détention préventive, le Code de procédure pénale prévoit en son article 247 la visite des lieux de détention par les autorités judiciaires : « les juges d'instruction et les Procureurs de la république sont tenus de visiter au moins une fois par mois les personnes soumises à la détention préventive. Il en est de même du Président de la Cour criminelle au cours de chaque session ». L'article 483 du Code de procédure pénale ajoute que le Procureur général, les juges résidents et les juges de paix sont tenus de visiter les établissements pénitentiaires dans le cadre de l'exécution de la détention préventive et des peines privatives de liberté.

Dans la pratique, le régisseur de la Maison d'arrêt de N'Djaména a relevé que seul le Magistrat Bourngar, actuel 1^{er} Substitut, a effectué quelques visites. Hormis ce cas, aucune visite n'a été effectuée par les autorités compétentes.

Dans le cadre de leurs activités en milieu carcéral, les associations des droits de l'homme qui le sollicitent peuvent obtenir une autorisation de visite permanente délivrée par le Directeur de l'administration pénitentiaire. L'ACAT Tchad a une autorisation permanente de visite à la maison d'arrêt de N'Djaména mais il est interdit d'y entrer avec un appareil photo ou un enregistreur pour recueillir des témoignages. Il s'agit généralement de visite guidée pendant laquelle l'équipe visiteuse n'a pas le droit de communiquer avec les détenus. Toute visite doit être annoncée ce qui limite la fiabilité des informations recueillies.

Il n'existe pas de mécanisme national de visite et de surveillance des lieux de détention au sens strict. La Commission Nationale des Droits de l'Homme, chargée de cette surveillance, a d'énormes difficultés sur le plan technique pour mener à bien cette tâche.

Bien que des registres existent dans les lieux de détention, au niveau des commissariats et des brigades de gendarmerie, leur tenue pose problème. L'analphabétisme des responsables de police et de gendarmerie en rend difficile la tenue.

Lors de la visite du 13 décembre 2008 qu'a effectuée l'ACAT Tchad à la maison d'arrêt de N'Djaména, plusieurs prisonniers se sont plaints d'être torturés par les gendarmes. Ainsi, le prisonnier Abakar Ali de la cellule 30 a été frappé, le 11 décembre 2008, avec une barre de fer par le gendarme Patalet Albert et s'est retrouvé avec une blessure profonde au bras et à l'épaule droite.

La privation de liberté doit être règlementée de façon très stricte afin d'éviter tout abus notamment en terme de détention arbitraire ou de mauvais traitement.

Il est primordial que les prévenus puissent être informés des droits qui sont les leurs dès le début de la détention préventive et qu'ils puissent en jouir de manière effective. Les conditions de détention qui, sans être assimilées à des traitements inhumains ou dégradants, ne sont pas satisfaisantes doivent impérativement être améliorées.

Enfin, le gouvernement du Tchad doit ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et mettre rapidement en place un mécanisme de visite des centres de détention conforme aux obligations prévues par le Protocole.

Article 16

1. *Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

2. *Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.*

1. Absence de définition des traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'article 10 du décret de 1995 portant Code de déontologie de la police nationale déclare que « toute personne appréhendée et placée sous la responsabilité et la protection de la police ne doit subir de la part des fonctionnaires de police ou des tiers aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant. » « Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente (...) ». De même, en vertu de l'article 14 du décret n°371/77/CSM/MJ du 9 novembre 1977 portant statut des établissements pénitentiaires du Tchad, il est interdit au personnel de ces établissements d'exercer des violences et voies de fait sur les détenus.

Mais les traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas définis dans le droit tchadien.

En outre, selon l'article 9 de ce Code, le fonctionnaire de police doit faire un usage de la force strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre, lorsqu'il y est autorisé par la loi.

Au moins 68 personnes ont été tuées par les forces de sécurité tchadiennes le dimanche 29 juin 2008 à Kouno, à 300 kilomètres au sud-est de la capitale N'Djamena, et plus de 51 personnes grièvement blessées. Amnesty International a condamné l'usage abusif de la force létale par les forces tchadiennes dans leur tentative d'arrêter un chef spirituel musulman qui a menacé de lancer « une guerre sainte du Tchad jusqu'au Danemark »¹².

2. Des conditions de détention contraire à la dignité humaine

Surpopulation

Le Tchad compte aujourd'hui 44 maisons d'arrêt et de correction où les conditions de vie sont exécrables en raison notamment de la surpopulation carcérale. L'une des principales causes de cette surpopulation est l'absence totale de séparation entre les prévenus et les détenus.

Le gouvernement invoque souvent des difficultés budgétaires qui empêchent la construction de lieux de détention séparés, ce qui explique le placement des auteurs présumés d'une infraction en

¹² Déclaration publique d'Amnesty International, Tchad. 68 personnes abattues par les forces de sécurité lors de l'arrestation d'un chef spirituel musulman, 10 juillet 2008, AFR 20/006/2008 - ÉFAI

détention provisoire dans les mêmes lieux que les condamnés.

Si, à N'Djaména, le gouvernement a envisagé la construction d'une maison d'arrêt pour remédier à cette situation, dans la pratique rien n'est encore fait. On assiste au surpeuplement des lieux de détention aussi bien dans les brigades de gendarmerie, dans les commissariats de police que dans les maisons d'arrêt.

Dans les brigades de gendarmerie ou dans les commissariats de police, une pièce de 9 m² peut accueillir plus de 20 détenus. Les détenus sont obligés de se tenir debout pendant toute la durée de leur incarcération car il est impossible de trouver une place pour s'allonger.

Il arrive, lorsqu'il n'y a vraiment plus de places, que les détenus soient soumis à certaines corvées en contrepartie de leur libération.

Ration alimentaire

Dans la maison d'arrêt de N'Djaména, la population carcérale est « nourrie », même si la nourriture est insuffisante tant en qualité qu'en quantité. Dans les provinces et dans les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie, l'alimentation des détenus est souvent à la charge de leurs familles.

Hygiène

L'hygiène, dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie est déplorable. Les prisonniers attrapent des poux et contractent certaines maladies comme le choléra, le paludisme, les IST et le VIH/SIDA. Ceci est notamment dû au fait que les détenus ne sont pas examinés par un médecin avant d'être placé en détention. La situation est identique dans les maisons d'arrêt.

Une Commission de surveillance et de contrôle de gestion a été prévue par le décret n° 371/77/CSM/MJ du 9 novembre 1977 portant statut des établissements pénitentiaires du Tchad. Son rôle est la surveillance intérieure en ce qui concerne la salubrité, le régime alimentaire, la discipline, le service de santé, la tenue régulière des registres d'écriture et le travail des détenus. Cette Commission n'a toujours pas été mise en place.

Selon le rapport de l'Etat, de nombreuses réformes doivent être mises en place (§ 356 et 357). Ainsi, lors des États généraux de la justice en juin 2003, plusieurs recommandations visant à améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires ont été formulées dont la construction d'infrastructures plus adéquates, la formation d'un corps spécial des gardiens des maisons d'arrêt et la nomination d'un juge d'application des peines.

Le programme de réforme de la justice approuvé en février 2005 a également prévu la réfection, la construction et l'équipement de nouveaux établissements pénitentiaires ainsi que la formation continue du personnel judiciaire et des 200 gardiens de prison, la construction d'un nouveau bâtiment du Ministère de la justice ainsi que la réfection des maisons d'arrêt. Jusqu'à présent, hormis la Cour Suprême qui bénéficie d'un nouveau bâtiment, aucun travail de réfection des maisons d'arrêt n'a commencé.

Si les femmes et les hommes sont séparés, il n'est pas toujours évident de voir les femmes séparées des enfants mineurs de sexe féminin ou les hommes séparés des enfants mineurs de même sexe.

III. Recommandations de la FIACAT et de l'ACAT Tchad

La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent à l'Etat tchadien :

1. En ce qui concerne l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en droit interne

La FIACAT et l'ACAT Tchad considèrent que la définition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants est nécessaire à la mise en œuvre effective de la Convention au plan national. En effet, la transposition en droit interne de la définition de l'article 1^{er} de la Convention permettrait de prévenir les actes de torture et de mauvais traitements et de les sanctionner efficacement.

Le Tchad ne peut se limiter à interdire la torture sans en définir les actes constitutifs énoncés dans l'article 1^{er}. La torture ne peut pas être uniquement envisagée comme circonstance aggravante d'une infraction principale, elle doit être considérée comme un crime à part entière.

Une fois la définition transposée en droit interne, les actes constitutifs de torture pourront être identifiés plus facilement par les instances tchadiennes et sanctionnés de façon plus adéquate en tenant compte de leur spécificité et de leur gravité.

2. En ce qui concerne la prévention des actes de torture dans les lieux de privation de liberté

Pour prévenir efficacement les actes de tortures dans les lieux privés de liberté, le Tchad doit rendre effectifs les droits accordés par la loi aux détenus.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le gouvernement tchadien à :

- Garantir aux personnes gardées à vue l'accès à un médecin et à une assistance juridique, le cas échéant gratuite pour les personnes sans ressources ;
- Adopter des pratiques conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus en garantissant notamment que les prévenus soient séparés des personnes condamnées et que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries. Le Tchad doit mettre en place de toute urgence une politique ambitieuse pour améliorer la situation dans les prisons et autres centres fermés ;
- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et mettre en place rapidement un mécanisme de visite des centres de détention conforme aux obligations prévues par le Protocole. L'accès aux centres de détention devrait être également facilité pour les Organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme ;
- Sensibiliser et former systématiquement toutes les personnes amenées à travailler avec des personnes privées de liberté. La formation doit donc viser aussi bien les avocats, les forces de l'ordre et les magistrats.

3. En ce qui concerne la lutte contre l'impunité :

Selon les rapports de différentes ONG fondés sur de nombreux témoignages, les exactions sont commises principalement par les forces de l'ordre (policiers, gendarmes, militaires). Le Tchad l'a d'ailleurs reconnu à différentes reprises dans son rapport. Jusqu'à présent, rares ont été les personnes officielles poursuivies pour ces actes.

Le Tchad doit tout mettre en œuvre pour que les auteurs de violations des droits de l'homme soient poursuivis et condamnés.

La FIACAT et l'ACAT-Tchad recommandent au Tchad de :

- Mettre en place une procédure adéquate afin de faciliter la mise en œuvre des poursuites. La victime ne doit pas avoir peur de porter plainte ;
- Prévoir la mise en œuvre de sanctions efficaces ;
- Assurer la protection des victimes d'actes de torture et de leurs témoins lorsqu'elles portent plainte contre leurs tortionnaires.